



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Points 7 et 137 de l'ordre du jour provisoire*

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour : rapports du Bureau

Plan des conférences

Lettre datée du 7 septembre 2016, adressée au Président de l'Assemblée générale par la Présidente du Comité des conférences

Je vous écris au sujet des dispositions du paragraphe 7 de la section 1 de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, suivant lesquelles aucun des organes subsidiaires de l'Assemblée ne peut se réunir au Siège de l'Organisation des Nations Unies pendant une session ordinaire de l'Assemblée si ce n'est avec l'assentiment exprès de celle-ci. Tout organe subsidiaire qui souhaite se réunir pendant une session ordinaire de l'Assemblée doit soumettre une demande à cette fin par l'entremise du Comité des conférences.

Je tiens à vous informer que le Comité des conférences a reçu des demandes des entités ci-après, qui souhaiteraient se réunir à New York durant la partie principale de la soixante et onzième session de l'Assemblée générale : le Tribunal d'appel des Nations Unies, le Comité des relations avec le pays hôte, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Comité des commissaires aux comptes, le Groupe des auditeurs externes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et le Comité des conférences lui-même.

Ayant examiné attentivement ces demandes et leurs motifs, le Comité des conférences n'y voit pas d'objection, étant entendu qu'il sera pourvu aux besoins des services de conférence de ces réunions pour autant que les ressources soient disponibles et le permettent, les travaux de l'Assemblée et de ses grandes commissions ne devant nullement s'en trouver entravés.

* A/71/150.



Par conséquent, je saurais gré à l'Assemblée générale d'autoriser expressément les entités ci-après à se réunir, comme elles en ont fait la demande, et ce, aux conditions visées au paragraphe précédent : le Tribunal d'appel des Nations Unies, le Comité des relations avec le pays hôte, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, le Comité des commissaires aux comptes, le Groupe des auditeurs externes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit et le Comité des conférences.

La Présidente du Comité des conférences
(*Signé*) Katalin **Bogyay**
